

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
✉ : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N° 2011 017 - 0031

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.514-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PAPETERIES DU PONT-DE-CLAIX au sein de son établissement situé avenue du Maquis de l'Oisans sur la commune du PONT-DE-CLAIX ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Grenoble du 17 juin 2008, prononçant la liquidation judiciaire de la société PAPETERIES DU PONT-DE-CLAIX et désignant Maître Philippe SERRANO comme liquidateur judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-11435 du 16 décembre 2008 imposant à la société PAPETERIES DU PONT-DE-CLAIX, représentée par Maître SERRANO liquidateur judiciaire, les mesures à prendre suite à l'arrêt des activités sur le site du PONT-DE-CLAIX ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, du 7 janvier 2011 ;

CONSIDERANT le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral N°2008-11435 du 16 décembre 2008 susvisé et notamment :

- de l'article 3 relatif à la surveillance des eaux souterraines,
- de l'article 4 relatif à la réalisation d'un diagnostic du site et de l'état des milieux,
- de l'article 5 relatif aux mesures de gestion du site

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L.514-1, section 1, chapitre IV, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société PAPETERIES DU PONT-DE-CLAIX, représentée par Maître Philippe SERRANO, liquidateur judiciaire domicilié 61 boulevard des Alpes – 38240 MEYLAN, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2008-11435 du 16 décembre 2008, applicables à son site du PONT-DE-CLAIX, et notamment les prescriptions :

- de l'article 3 relatif à la surveillance des eaux souterraines, **dans un délai de 3 mois**,
- de l'article 4 relatif à la réalisation d'un diagnostic du site et de l'état des milieux, **dans un délai de 6 mois**,
- de l'article 5 relatif à la définition des mesures de gestion du site, **dans un délai de 9 mois**.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

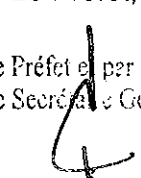
ARTICLE 4 – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du PONT-DE-CLAIX et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPETERIES DU PONT-DE-CLAIX.

Fait à Grenoble, le **17 JAN 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


François LOBIT